



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet,

au bénéfice de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures (CCMPM).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-2, L122-3, L122-6, L131-1, R111-1, R122-1, R122-2, R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L126-1 relatif à la déclaration de projet, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R126-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L123-24 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54, L153-55, R153-13 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1, L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 août 2017 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, situé sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMPM du 20 février 2019 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017, et les modifications issues de ce bilan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMPM du 20 février 2019 validant le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures et autorisant son président à solliciter auprès du préfet :

- les autorisations nécessaires à sa réalisation ;
- le recours à une déclaration d'intérêt général pour intervenir sur les cours d'eau non domaniaux ;
- la déclaration d'utilité publique du programme en vue de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures ;
- l'autorisation environnementale unique ;
- la concession du domaine public maritime relative au projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures du 27 février 2019 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017, et les modifications issues de ce bilan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures du 27 février 2019 autorisant la CCMPM à réaliser toutes les formalités nécessaires à ce projet ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire du 6 juin 2019 sur le projet ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juin 2019 sur le projet ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 2 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation du ministère de la transition écologique du 7 août 2020 pour la réalisation des travaux en site classé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2020 sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures pour le projet sus-visé ;

Vu les délibérations respectives du conseil communautaire de la CCMPM et du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures des 21 juillet et 7 septembre 2020 sur les incidences notables du projet sur l'environnement et qui approuvent notamment les addenda de février et d'avril 2020 ;

Vu les mémoires en réponse de la CCMPM de décembre 2020 aux avis du conseil national pour la protection de la nature et de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 février 2021 sur le déclassement des espaces boisés significatifs situés sur l'emprise du projet ;

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées du 25 mars 2021 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Londe-les-Maures avec le projet ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 27 mai 2021 comportant les dossiers prévus au titre de chaque enquête requise et, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNPN) et les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures, et celui de l'organe délibérant de la CCMPM ;

Vu la décision du 14 juin 2021 n° E21000030/83 du tribunal administratif de Toulon désignant une commission afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du lundi 16 août au jeudi 16 septembre 2021 ;

Vu le rapport unique, les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête du 21 octobre 2021, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à la concession d'utilisation du domaine public maritime sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu la délibération du 6 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 du conseil communautaire de la CCMPM se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique, la prise en compte des recommandations et la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du 31 mai 2022 du président de la CCMPM sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-34 du 27 juin 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour les travaux relatifs au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur la commune de La Londe-les-Maures et autorisant les systèmes d'endiguement dit « de la RD.98 », « de la plaine du Bastidon » et du « Maravenne » protégeant la commune de La Londe-les-Maures contre les crues du Pansard et du Maravenne ;

Vu le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations et justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le document d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures doit être modifié en conséquence ;

Considérant les avis favorables et la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures, au bénéfice de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, conformément au plan général des travaux joint au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au document exposant les motifs et considérations produits en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La CCMPM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet. Les emprises à acquérir en pleine propriété sur des immeubles soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965 modifiée) seront distraites de la copropriété.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures. Il sera procédé aux mesures de publicité prévues par les articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme par le maire de La Londe-les-Maures.

Article 5 :

Conformément aux articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 1, expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet et les mesures prévues à l'article L122-1-1 alinéa I du code de l'environnement afin d'« éviter, réduire, compenser » les incidences notables du projet sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage devra respecter ces mesures ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-34 du 27 juin 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour les travaux relatifs au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur la commune de La Londe-les-Maures et autorisant les systèmes d'endiguement dit « de la RD.98 », « de la plaine du Bastidon » et du « Maravenne » protégeant la commune de La Londe-les-Maures contre les crues du Pansard et du Maravenne .

Article 6 :

Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures prend en charge l'indemnisation des propriétaires et des agriculteurs dont les parcelles sont concernées par les ouvrages indispensables au projet .

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, à la mairie de La Londe-les-Maures, aux lieux habituellement prévus à cet usage.
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, l'annexe 1 sera tenue à la disposition du public pour y être consultée, à la mairie de La Londe-les-Maures, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public de l'annexe 1 sera insérée sous la forme d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge de la CCMPM.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures, le maire de La Londe-les-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du Var, au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulon, le

19 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI